

24.088

MJ  
N°023  
DU 11/01/2019

ARRET COMMERCIALE  
CONTRADICTOIRE  
2<sup>ème</sup> CHAMBRE

**AFFAIRE :**

LA STE DE DISTRIBUTION  
DE C. I (S. D.C I)

(S A ANTHONY, FOFANA  
&ASSOCIES)

C/

1/ LA STE CIMENT DE  
L'AFRIQUE S.A (CIMAF)

(SCPA ODEHOURI-  
KOUDOU)

15 MAI 2019

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE



REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

**2<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE**

**AUDIENCE DU VENDREDI 11 Janvier 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2<sup>ème</sup> Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi onze Janvier deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Madame **SORI HENRIETTE**, Présidente de chambre, PRESIDENTE,

Madame **OUATTARA M'MAM** et Madame **N'GUÉSSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN**, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARIE -JOSEE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE : LA SOCIETE de DISTRIBUTION de COTE-D' Ivoire** dont le siège social est à Abidjan Plateau ;

**APPELANT**

Représenté et concluant pars. SA ANTHONY, FOFANA & ASSOCIES, Avocat à la Cour, son conseil ;

**D'UNE PART**

**ET : 2/ LA SOCIETE CIMENT DE L' AFRIQUE SA** en abrégé CIMAF dont le siège social est à Abidjan Yopougon –Zone industrielle

**INTIMEE;**

Représenté et concluant par Maitre YAO KOFFI MARIUS et LA SCP A ODEHOURI –KOUDOU ;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts

respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS**: Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu le jugement N°3964 du 02 mars 2017 non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du lundi 03 Avril 2017, LA SOCIETE de DISTRIBUTION de COTE -D'Ivoire en abrégé SDCI, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné LA SOCIETE CIMENT de L' AFRIQUE en abrégé CIMAF à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 28 AVRIL 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 517 de l'année 2017

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 16 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 11 Janvier 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 11 Janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

## **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 03 avril 2017, la Société de Distribution de Côte d'Ivoire en abrégé SDCI, ayant pour conseil la SCPA ANTHONY-FOFANA et Associés, Avocats à la Cour, a relevé appel du jugement n°3964/2016 rendu le 02 mars 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan-Plateau, lequel en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;  
Déclare la société SDCI recevable en son opposition;  
L'y dit mal fondée ;  
L'en déboute ;  
Dit la société CIMAF bien fondée en sa demande en recouvrement ;  
Condamne la société SDCI à lui payer la somme de 155.950.347 FCFA au titre de sa créance;  
Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;  
Condamne la société SDCI aux dépens » ;

A l'appui de son action la société SDCI expose que suivant ordonnance d'injonction de payer rendue le 03 octobre 2016, elle a été condamnée à payer à la société CIMAF la somme de 155.950.347 FCFA ; que sur opposition qu'elle a formé contre cette ordonnance, le Tribunal, déclarant la demande en recouvrement de la société CIMAF bien fondée, a rendu la décision dont appel ; Pour obtenir l'affirmation de ce jugement, elle plaide l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer arguant que la prétendue créance de la société CIMAF n'est pas éligible à la procédure d'injonction de payer en raison de son caractère incertain ;

Elle soutient à cet effet que la créance est certaine lorsqu'elle a une existence actuelle et incontestable ; Or la créance de l'espèce est contestable du fait que ses livres et ceux de la partie adverse faisant ressortir des soldes différents de sorte que dans le protocole d'accord de règlement en date du 23 mai 2016, il a été prévu de faire un rapprochement entre les parties afin de ressortir un solde uniforme ; qu'à ce jour aucun rapprochement n'a été fait ;

Elle ajoute que la créance invoquée par la société CIMAF est inexistante parce que entièrement couverte par les cautions dont elle bénéficie de la Bridge Bank

(350.000.000 FCFA) et la Coface et le montant total de ses avoirs de 6.520.013 FCFA ;

En réplique la société de Ciment de l'Afrique dite CIMAF, par le canal de son conseil, le Cabinet ODEHOURI-KOUDOU, Avocat à la Cour, explique que sa créance résulte du non-paiement de chèques émis par la SDCI en paiement des factures de livraison de ciment ; que pour régler ce différend, la SDCI et elle, ont signé le 23 mai 2016, un protocole d'accord établissant un échéancier qui n'a pas été respecté l'appelante ;

Elle fait valoir que c'est à tort que la SDCI soulève le caractère incertain de prétend que la créance qui découle du protocole d'accord signé par les parties et dans lequel la SDCI reconnaît lui devoir la somme dont le recouvrement est poursuivi et en vertu duquel elle a fait un paiement de 5.000.000 FCFA; qu'en outre l'exécution dudit protocole n'était pas subordonnée à un éventuel rapprochement des parties dont l'initiative ne lui incombe pas exclusivement ; Relativement à l'inexistence de la créance, la société relève que les avoirs dont se prévaut l'appelante sont en réalité des ristournes visant à féliciter et fidéliser le client de sorte qu'elle ne les paie au client qu'après apurement du crédit d'enlèvement qui lui est octroyé ; que la SDCI qui au moment de la signature du protocole d'accord, la SDCI n'avait apuré sa dette, est mal fondée à réclamer le paiement de ces ristournes ;

Elle estime que l'existence des cautions ne fait pas disparaître sa créance et pour la faire jouer la caution, il faut prouver l'existence d'une dette ;

Elle conclut en conséquence à la confirmation du jugement querellé ;

## **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

La société CIMAF a été représentée ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

L'appel est intervenu dans les formes et délai prévus par la loi ;

Il convient de le déclarer recevable ;

### **AU FOND**

#### **Sur le caractère certain de la créance**

Il résulte des productions du dossier notamment du protocole d'accord du 23 mai 2016 signé par les parties que la SDCI reconnaît devoir à la CIMAF la somme de 160.950.347 FCFA dont le remboursement doit se faire selon un

échéancier convenu entre elles ; que relativement au rapprochement dont se prévaut la SDCI, il a été expressément convenu à cet effet, que la SDCI fournira à la CIMAF, les éléments justifiant la différence constatée entre les soldes indiqués par les sociétés ;

Dès lors, le défaut de rapprochement doit s'induire de la défaillance de la SDCI à justifier le montant qu'elle allègue ;

Dans ces conditions la SDCI est mal fondée à contester le montant de la créance qu'elle a librement accepté dans le protocole d'accord ci-dessus indiqué et dont elle a entamé l'exécution par le paiement partiel de la somme de 5.000.000 FCFA;

### **Sur l'inexistence de la créance**

La SDCI ne produit aucune pièce pour attester des avoirs qu'elle prétend détenir ;

En outre la société CIMAF soutient qu'il s'agit de ristournes qui ne sont dues au client qu'après apurement par celui-ci du crédit octroyé ;

Ce moyen n'étant pas fondé, il y a lieu de le rejeter ;

Aux termes de l'article 13 de l'acte uniforme portant organisation des suretés, le cautionnement est un contrat par lequel la caution s'engage, envers le créancier qui accepte, à exécuter l'obligation présente ou future contractée par le débiteur, si celui-ci n'y satisfait pas lui-même ;

Il résulte de ces dispositions que le contrat de cautionnement est un contrat accessoire qui ne peut exister de manière autonome ; qu'en vertu du caractère accessoire de l'engagement de la caution, celle-ci ne peut être tenue de payer au-delà de ce que doit le débiteur garanti au moment des poursuites ;

Dès lors, il ne peut être valablement reproché à la société CIMAF de faire judiciairement établir sa créance avant d'initier éventuellement des poursuites contre le débiteur et les cautions ; qu'en effet, l'existence de garanties consenties par le débiteur ne fait pas disparaître la créance aussi longtemps que les garanties n'ont pas été mises en jeu ;

### **Sur les dépens**

La SDCI succombe ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déclare l'appel relevé par la SDCI recevable ;

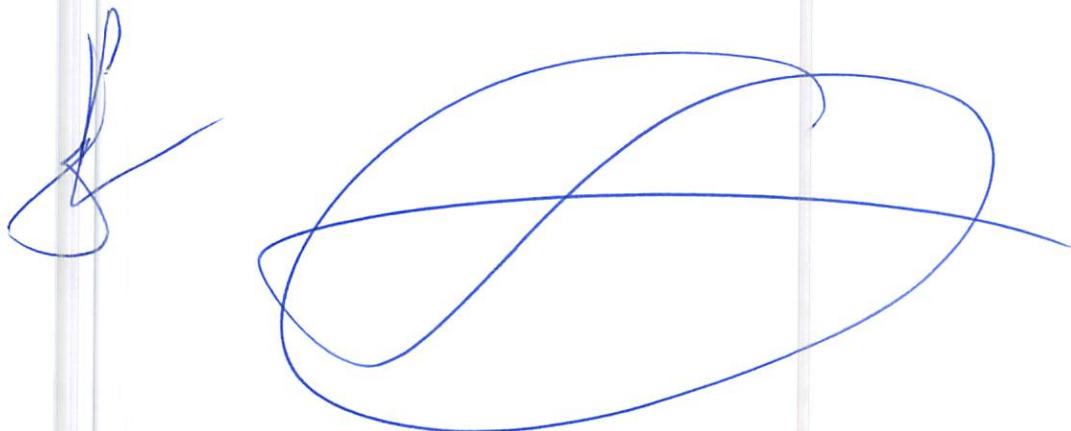
L'y dit mal fondée ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la SDCI;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de céans les jour,  
mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier

A large, fluid blue ink signature, likely belonging to the President or Greffier, occupies the upper right portion of the page.

N 50028 28 13

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

21 MAI 1909

EGISTRE A.J. Vol..... F°.....

..... 225 Bord..... 15, 19.....

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de  
Enregistrement et du Timbre

A handwritten signature, likely belonging to the Registrar, is written over the typed text above.